

INTERPRETATION DE LA NOTION DE 'EFFECTIVEMENT ACTIF'

Pour que certains capitaux et valeurs de rachat puissent être pris en considération pour l'application d'un régime fiscal favorable (soit le taux d'imposition à 10 %, soit la limitation de la base de calcul à prendre en considération pour la détermination de la rente de conversion des capitaux et valeurs de rachat qui entrent en considération pour la conversion en rente viagère), il est requis que ces capitaux soient attribués au plus tôt à l'âge légal de la pension au bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

I. AGE LEGAL DE LA RETRAITE

Généralités

En Belgique, l'âge normal légal de la mise à la retraite, pour toute pension prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2009, est fixé, en principe, à 65 ans pour les hommes et pour les femmes

Exceptions

L'âge légal peut différer de 65 ans

- 1) Si vous avez travaillé dans un des régimes spéciaux suivant :

Nouvelle réglementation :

b. Mineurs

L'âge au 31 décembre 2011 détermine le mode de calcul de la pension

55 ans ou plus au 31 décembre 2011(nés avant 1957)

Pour ce groupe, l'ancien régime reste d'application lorsque la retraite prend cours après 2012.

Ceci implique qu'ils continuent, après 2011, également, à se constituer une carrière en tant qu'ouvrier mineur.

Un ouvrier mineur de fond peut demander sa pension à partir de 55 ans ou dès le moment où il a travaillé 25 ans en tant qu'ouvrier mineur de fond.

Comme ouvrier mineur de surface, l'âge de la pension reste fixé à 60 ans.

Moins de 55 ans au 31 décembre 2011(nés après 1956)

- *Au moins 20 ans de carrière comme ouvrier mineur de fond au 31 décembre 2001.*

L'âge de la pension reste fixé à 55 ans ou après 25 années de carrière.

- *Moins de 20 ans de carrière comme ouvrier mineur de fond.*

Les personnes appartenant à ce groupe sont considérées comme des travailleurs ordinaires. Ce qui signifie que les années, tant avant qu'après le 31 décembre 2011, sont des années de salarié ordinaires pour les conditions d'âge.

c. Marins

L'âge au 31 décembre 2011 détermine le mode de calcul de la pension.

55 ans ou plus au 31 décembre 2011 (nés avant 1957)

Si le travailleur est né avant 1957, l'ancien régime reste d'application.

Moins de 55 ans au 31 décembre 2011 (nés après 1956)

Pour la pension anticipée, les périodes prestées comme marin sont assimilées aux années comme travailleur salarié ordinaire.

Pour satisfaire aux conditions de carrières, l'on comptabilise au maximum 3 années fictives supplémentaires ; 80 journées de navigation donnent chaque fois droit à une année fictive supplémentaire. En d'autres termes, 240 jours de navigation ou plus donnent 3 x 1 année fictive = 3 années fictives complémentaires.

d. Personnel navigant de l'aviation civile

Pour cette catégorie professionnelle, la réforme porte sur l'âge de la pension ainsi que sur le mode de calcul (fraction de carrière et plafonds de rémunérations).

Les critères déterminants sont l'âge et la carrière à la date du 31 décembre 2011.

Les personnes qui satisfaisaient à une des conditions suivantes au 31 décembre 2011 peuvent prendre leur pension de membre du personnel navigant de l'aviation civile, soit avoir :

- 55 ans ou plus à la date du 31 décembre 2012 (nées avant 1958) ;
ou
- une carrière de 30 années en tant que pilote ;
ou
- une carrière de 34 années en tant que personnel de cabine (éventuellement en combinaison avec des années en tant que pilote).

En outre, elles conservent leurs droits et peuvent partir plus tard à la pension quelles que soient les conditions en vigueur à ce moment-là.

Pour les personnes qui, le 31 décembre 2011, ne satisfaisaient pas à une des conditions précitées, l'âge de la pension est de 65 ans. Exceptionnellement cependant, la partie de pension en tant que membre du personnel navigant peut être prise après une carrière de 45 années civiles. Afin d'arriver plus vite à cette condition, nous multiplions les années comme pilote par 1,5 et les années comme personnel de cabine par 1,33. Ce système ne peut en aucun cas donner une date de prise de cours antérieure à celle dont bénéficierait quelqu'un qui remplit les conditions ci-dessus

Pour de plus amples informations à propos de ces régimes particuliers :
<http://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/news/pages/reformoverview.aspx>

Ancienne réglementation :

a. Mineurs

- 55 ans pour les mineurs de fond;
- 60 ans pour les mineurs de surface;
- Peu importe l'âge lorsque la personne a presté à titre de mineur de fond de manière régulière ou exceptionnelle pendant 25 ans.

b. Marins

- 60 ans;

c. Personnel navigant de l'aviation civile

- à l'âge de 55 ans;
- peu importe l'âge pourvu que;
 - la personne a presté pendant 30 ans en tant que pilote au 31 décembre 2011;
 - la personne a presté pendant 34 ans en tant que personnel de cabine (ou alternativement en tant que personnel navigant et personnel de cabine);

2) Lorsqu'une disposition légale prévoit le paiement d'une pension légale à un âge légal autre que 65 ans.

II. PERIODE DE REFERENCE POUR L'AGE LEGAL DE LA PENSION

La période de référence est la période précédant l'âge légal de la pension qui doit être prise en considération pour déterminer si quelqu'un est ou non resté effectivement actif jusqu'à cet âge. La période de référence est déterminée pour 3 ans.

Le bénéficiaire des capitaux et valeurs de rachat susvisés doit par conséquent être resté effectivement actif de manière ininterrompue pendant les 3 années qui précèdent immédiatement l'âge légal de la pension.

III. EFFECTIVEMENT ACTIF

a) Les travailleurs et les dirigeants d'entreprise salariés

Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, les travailleurs et les dirigeants d'entreprise doivent avoir effectivement exercé une activité professionnelle pendant toute la période de référence avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension.

Périodes assimilées

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas :

- de la période au cours de laquelle la pension de survie est perçue pour autant que simultanément une activité propre a été exercée (à concurrence de l'activité autorisée);
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a fait valoir son droit à la prépension à mi-temps et qu'il ait soit :
 - au 31 décembre 2011 déjà bénéficié de la réglementation ;
 - avant le 28 novembre 2011 conclu un accord avec son employeur pour réduire de moitié ses prestations dans le cadre de la prépension à mi-temps et qu'il soit effectivement en prépension mi-temps avant le 1^{er} avril 2012.
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise pour autant qu'il soit en disponibilité adaptée telle que visée à l'article 56, § 3, de l'Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. La disponibilité adaptée signifie entre autres que l'on reste inscrit comme demandeur d'emploi et collabore à un accompagnement adapté. Cet accompagnement adapté s'effectue dans le cadre d'un plan d'action individuel.
- de la période d'occupation dans le cadre d'un emploi à temps partiel;

- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a bénéficié d'allocations de chômage et par voie de conséquence :
 - est chômeur involontaire et n'a refusé aucune formation appropriée ou emploi proposé;
 - est disponible sur le marché du travail ;
 - participe activement à des actions d'orientation ou de formation proposées par le Forem ou l'Orbem;
 - cherche activement du travail en consultant les offres d'emploi, en sollicitant spontanément, en s'inscrivant auprès de bureau d'intérim, etc;
- lorsque le bénéficiaire, **avant ses 62 ans**, suspend complètement ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps à temps-plein⁵⁸ ou d'une autre réduction de carrière, mais, **à partir de ces 62 ans** jusqu'à l'âge légal de la pension, reprend complètement ces activités ;
- lorsque le bénéficiaire, sans qu'il soit tenu compte de son âge, a revendiqué :
 - le droit à la réduction d'1/5ème de son temps de travail⁵⁹;
 - le droit à une diminution de son temps de travail à mi-temps⁶⁰;
 - une autre réduction du temps de travail jusqu'à maximum la moitié d'un emploi plein-temps;
- pour la période de licenciement avec droit aux allocations de chômage : cette période est assimilée à une période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage (voir plus haut);
- pour la période du licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités de dédit et, par conséquent, n'a pas droit aux allocations de chômage, pour autant :
 - le chômage résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire⁶¹
 - que le bénéficiaire soit inscrit comme demandeur d'emploi et le reste⁶² et
 - est disponible sur le marché du travail et cherche activement du travail⁶³;
- pour la période des congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération;
- pour les périodes de maladie ou invalidité légales, lorsque l'incapacité de travail ne conduit pas à la rupture du contrat de travail et pour autant que l'incapacité de travail est la conséquence d'une maladie (autre qu'une maladie professionnelle) ou d'un accident (autre qu'un accident du travail);
- pour la période pendant laquelle est attribuée une indemnité pour incapacité temporaire globale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l'incapacité résulte d'un accident du travail, ou une indemnité pour incapacité totale temporaire ou permanente, lorsque l'incapacité résulte d'une maladie professionnelle.

⁵⁸ Article 1, tirets 1 et 3 à 5 de la CCT n° 77bis.

⁵⁹ Article 1, tiret 2 et articles 6 à 8 de la CCT n° 77bis.

⁶⁰ Article 1, tiret 3 et articles 9 et 10 de la CCT 77bis.

⁶¹ Article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

⁶² Article 58, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

⁶³ Article 24, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa, 5°; 56, §1^{er}, et 58, § 1^{er}, 1er alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991).

Périodes NON assimilables

Les périodes suivantes ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'activité effective :

- la période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, même si à partir de 62 ans ou plus les droits à la pension ont été suspendus pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension;
- les périodes pendant lesquelles une pension de survie est perçue et pendant laquelle l'activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension;
- lorsque le bénéficiaire fait valoir son droit au chômage avec complément d'entreprise (anciennement 'prépension à plein-temps'), même s'il renonce plus tard à ce droit afin de reprendre une activité professionnelle à plein-temps ou à temps partiel;
- lorsque le bénéficiaire, **après** ses 62 ans, suspend **totalem**ent ses prestations de travail à temps plein ou son travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps complet⁶⁴ ou d'une autre réduction de la carrière.
- la période pendant laquelle un travailleur licencié bénéficie, sans qu'il n'entre dans les conditions pour bénéficier de régime du chômage avec complément d'entreprise (anciennement 'prépension à plein-temps'), d'allocation de chômage complémentaires ou extra-légales en plus des allocations de chômage légales (pseudo-prépension également dénommée canada-dry).

b) Indépendants et dirigeants d'entreprise ayant le statut d'indépendant

Un indépendant qui, jusqu'à l'âge légal de la pension et au moins pendant les 3 années qui précèdent immédiatement celui-ci, était affilié de manière ininterrompue à un fonds social de sécurité et, pendant cette période, a totalement et effectivement payé les cotisations sociales dues dans le cadre de son statut social d'indépendant en raison de son activité principale, peut être considéré comme étant resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui précèdent l'âge légal de la pension au cours desquelles l'indépendant a cessé totalement ses activités à la suite d'une incapacité de travail qui est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle auprès de laquelle l'indépendant est affilié.

Périodes NON assimilables

La période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, même si à partir de 62 ans ou plus les droits à la pension ont été suspendus pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la pension.

⁶⁴ Article 1, tiret 1 et art. 3 à 5 de la CCT 77 bis.